

FR 63

24024

Cote

FR 6

22362

**CONVENTION NATIONALE**

**PROJET DE DÉCRET,**

Relatif à la loi du 13 brumaire, sur l'évasion  
des personnes détenues (1);

**PRÉSENTÉ**

**AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,**

Par PH.-ANT. MERLIN (de Douai).

**IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.**

**LA CONVENTION NATIONALE**, après avoir entendu le  
rapport de son comité de législation, sur les questions

(1) Cette loi est ainsi conçue :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité  
de législation, considérant que le maintien de l'ordre public

THE NEWBERRY  
LIBRARY

A

proposées par le tribunal criminel du département de la Manche, & tendantes à savoir :

1°. Si, lorsqu'il est prouvé que l'évasion d'un détenu

---

exige impérieusement de réprimer, par des mesures sévères, la négligence que les geoliers, gardiens, gendarmes & tous autres préposés semblables mettent à veiller sur les personnes détenues & confiées à leur garde, décrète ce qui suit :

Art. I. Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geoliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étoient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

II. Le directeur du juré d'accusation sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter, sans retard, un acte d'accusation contre les prévenus.

III. Le juré d'accusation ne se déterminera pour donner sa déclaration, que par le fait matériel de l'évasion, sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader la personne détenue.

IV. Si les accusés sont déclarés coupables d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confié à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

V. Si le juré de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur délitution, & les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

VI. Cette peine ni aucune autre ne pourront cependant être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure & imprévue.

n'a eu lieu que par l'effet du mauvais état de la prison ;  
il y a lieu , contre le gardien , à la peine de destitution &  
de deux années d'emprisonnement ;

2°. Si l'on peut considérer comme opérée par force majeure & imprévue , une évasion qui n'est que l'effet d'une effraction faite à une prison jugée incapable de contenir des prisonniers avec sûreté ;

3°. De quelle manière doit être posée aux jurés la question relative à l'exception de force majeure & imprévue alléguée par un accusé ;

Considérant ,

Sur la première question , que la loi du 13 brumaire affranchit de toute peine le cas de force majeure & imprévue : mais que c'est aux jurés à décider si , dans la circonstance d'une évasion procurée par le mauvais état de la prison , la vigilance du concierge a été assez assidue & assez sévère pour qu'il puisse être considéré comme ayant fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour prévenir cette évasion ;

Sur la seconde question , qu'elle se résoud par les mêmes principes que la précédente , & qu'il n'y a pareillement que les jurés qui puissent décider si la vigilance du concierge a eu tous les carènes nécessaires pour que l'effraction & le mauvais état de la prison soient regardés comme force majeure & imprévue ;

Sur la troisième question , que les jurés ayant non-seulement à constater le fait d'où l'accusé induit son exception de force majeure ou imprévue , mais encore à juger si la force majeure ou imprévue résulte véritablement de ce fait , il est clair que les questions à poser

par le président, doivent être rédigées sous ce double point de vue ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois questions proposées, & au surplus décrète :

#### ARTICLE PREMIER.

Les administrations de district feront faire aux maisons d'arrêt & de justice de leurs arrondissemens tous les travaux nécessaires à leur sûreté.

Ces travaux seront achevés avant le premier brumaire prochain.

Ce délai expiré, les membres des administrations de district dans le ressort desquelles il se trouvera encore des maisons d'arrêt ou de justice en mauvais état, & les agens nationaux qui auroient négligé les réquisitions & diligences nécessaires pour les faire réparer, seront poursuivis conformément à l'article X de la loi du 19 floreal.

#### II.

La faculté attribuée aux tribunaux criminels par la loi du 17 ventôse (1), de réduire les peines portées par

(1) Cette loi est ainsi conçue :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ;

» Décrète que dans le cas prévu par l'article V de la loi du 13 brumaire, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsque avant le jugement il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises & reconstitutées en maison d'arrêt ou de justice. »

l'art. V de la loi du 13 brumaire, aura lieu, même dans le cas où, dans les deux mois qui suivront le jugement du gendarme, concierge, ou autre préposé à la garde des détenus, les individus évadés auront été repris, & reconstritués en maison d'arrêt ou de justice.

### I I I.

La disposition de l'article précédent est commune aux gendarmes, concierges ou autres préposés à la garde des détenus, qui auront été jugés avant la publication du présent décret.

### I V.

Les formes prescrites par les lois des 7 & 30 frimaire, 12 nivôse & 14 germinal, pour le jugement des prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, seront à l'avenir observées à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges & autres préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seroient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire.

### V.

La disposition de l'article précédent aura lieu à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges & autres préposés semblables, à l'égard desquels il auroit pu, en contravention à l'article III de la loi du 13 brumaire, être déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, quoique le fait matériel de l'évasion fût constaté.

### V I.

Les commandans des postes établis près les maisons

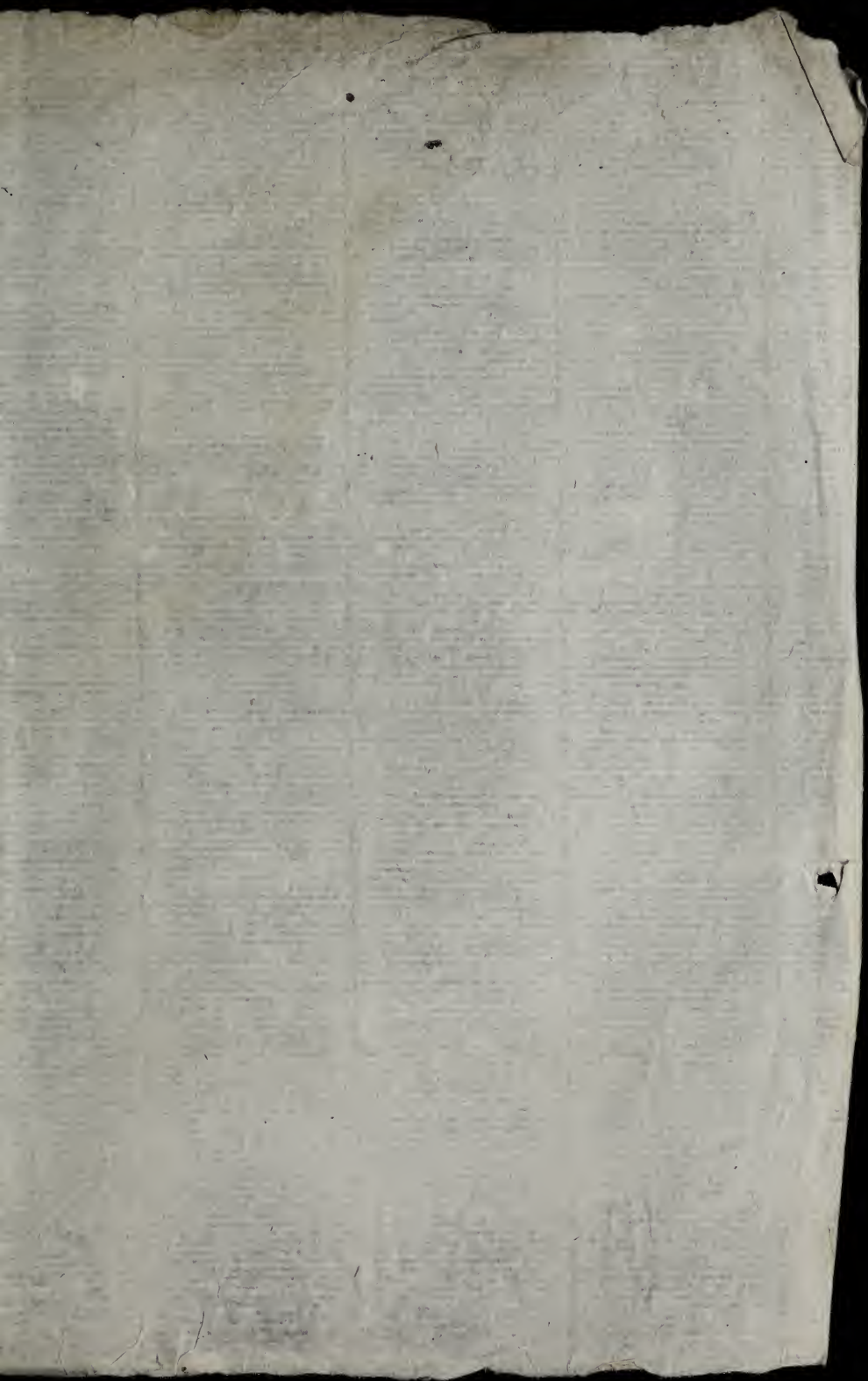
d'arrêt & de justice font compris dans la loi du 13 brumaire, dans celle du 17 ventôse, & dans la présente, sous la dénomination générique de *Préposés à la garde des détenus.*

Néanmoins la peine portée par l'article V de la loi du 13 brumaire, ne pourra leur être infligée, si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pu prévenir ni empêcher l'évasion, ou si les citoyens armés qui étoient de service sous leur commandement, n'ont pas exécuté leurs ordres.

Dans ce dernier cas, la loi du 13 brumaire s'appliquera aux citoyens armés qui se seront rendus coupables de désobéissance; & il sera procédé à leur égard suivant l'art. IV de la présente loi, sans qu'ils puissent jouir du bénéfice de l'art. II de la même loi, ni de celle du 17 ventôse.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



394

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*